



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2017-088

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2017-09-26-001 - Arrêté ARS n°403 du 26 septembre 2017 portant nomination d'un représentant des usagers dans la Commission des usagers de la Clinique du Cap, de la Clinique San Ornello et du Centre de jour La Villa San Ornello (2 pages) Page 4
- R20-2017-11-09-001 - ARRETE N°ARS/2017/461 du 09 novembre 2017 fixant une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la Clinique du Dr Raoul Maymard à Bastia pour l'année 2017 (2 pages) Page 7
- R20-2017-11-14-003 - ARRETE N°ARS/2017/468 du 14 novembre 2017 portant attribution pour l'année 2017 d'une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la Polyclinique du Sud de la Corse (2 pages) Page 10
- R20-2017-10-18-002 - décision ARS 2017 439 du 18 octobre 2017 relative à la demande de renouvellement de scanner déposée par la selarl Les Albizzias (2 pages) Page 13
- R20-2017-10-18-003 - décision ARS 2017 440 du 18 octobre 2017 portant autorisation d'une IRM à la selarl Les Albizzias (2 pages) Page 16

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

- R20-2017-11-30-002 - arrêté portant augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Corscia-Castirla dans le département de la Haute Corse (4 pages) Page 19
- R20-2017-11-30-001 - Arrêté portant augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Sampolo, dans le Département de la haute Corse (2 pages) Page 24

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

- R20-2017-11-28-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Corse concernant le soutien à la création d'un groupement d'employeurs dans les métiers du sport et de l'animation. (2 pages) Page 27
- R20-2017-11-28-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue Corse de Football concernant la mise en œuvre et l'accompagnement du Programme Educatif Fédéral. (2 pages) Page 30
- R20-2017-11-27-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité Régional Corse de Gymnastique concernant le fonctionnement du Centre Régional d'Entraînement. (2 pages) Page 33

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- R20-2017-11-22-004 - AP modifiant l'AP DDTM2B/SEA/n°568/2016 du 04/07/2016 portant autorisation d'exploiter accordée à Madame Laure VOISIN (4 pages) Page 36
- R20-2017-11-27-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame ORSINI Marie Aube (2 pages) Page 41
- R20-2017-11-27-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GERONIMI Pierre (3 pages) Page 44

R20-2017-11-27-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GIAMPIETRI Emmanuel (7 pages)

Page 48

R20-2017-11-27-001 - Commission Appel Conseil discipl EPL Corse 2017 (2 pages)

Page 56

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2017-11-29-001 - Délégation de signature du recteur au chef de la division de l'expertise, de la paye et de l'analyse de gestion (DEPAG) de l'académie de Corse. (2 pages)

Page 59

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2017-11-23-007 - SGAC - PFRH - Arrêté portant attribution collectivement de la subvention pour l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, préparation aux concours de catégories A et B, année universitaire 2017-2018 (4 pages)

Page 62

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-09-26-001

Arrêté ARS n°403 du 26 septembre 2017
portant nomination d'un représentant des usagers dans la
Commission des usagers
de la Clinique du Cap, de la Clinique San Ornello et du
Centre de jour La Villa San Ornello

**Arrêté ARS n°403 du 26 septembre 2017
portant nomination d'un représentant des usagers
dans la Commission des usagers
de la Clinique du Cap, de la Clinique San Ornello et du Centre de jour La Villa San Ornello**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Dominique ANDREANI est nommée représentante des usagers titulaire en remplacement de Monsieur Jean Bernard LECA au sein de la Commission des usagers commune de la Clinique du Cap, de la Clinique San Ornello et du Centre de jour La Villa San Ornello au titre de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

Article 2 : Monsieur André CAMDESSUS est nommé représentant des usagers suppléant en remplacement de Madame Josette MUSCAT au sein de la Commission des usagers commune de la Clinique du Cap, de la Clinique San Ornello et du Centre de jour La Villa San Ornello au titre de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM).

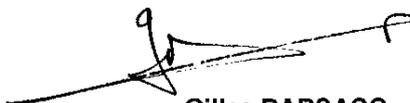
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

.../...

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 4 : La directrice générale adjointe et le directeur des projets et de la performance de l'Agence régionale de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et la préfecture de Haute-Corse.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-11-09-001

ARRETE N°ARS/2017/461 du 09 novembre 2017 fixant
une dotation au titre d'une mission d'intérêt général
à la Clinique du Dr Raoul Maymard à Bastia
pour l'année 2017

**ARRETE N°ARS/2017/461 du 09 novembre 2017
fixant une dotation au titre d'une mission d'intérêt général
à la Clinique du Dr Raoul Maymard à Bastia
pour l'année 2017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2017 à **80 390 €**.

Article 2 :

Ce montant est alloué, au titre de l'année 2017, à la Clinique du Dr Raoul Maymard à Bastia et est destiné à titre exclusif au financement du Centre de Coordination en Cancérologie 3C/ONCO2B. Cette dotation fera l'objet d'un reversement à l'association 3C/ONCO2B.
Cette allocation fera l'objet d'une convention pour l'année 2017 entre la Clinique du Dr Raoul Maymard et l'association 3C/ONCO2B en vue du reversement de la dotation de fonctionnement dès versement de la dotation par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, sis palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, - 69 433 LYON CEDEX 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 5 :

La Directrice Générale Adjointe, le Directeur de la Clinique du Dr Raoul Maymard et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 09 novembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-11-14-003

ARRETE N°ARS/2017/468 du 14 novembre 2017 portant attribution pour l'année 2017 d'une dotation au titre d'une mission d'intérêt général à la Polyclinique du Sud de la Corse

**ARRETE N°ARS/2017/468 du 14 novembre 2017
portant attribution pour l'année 2017 d'une dotation au titre d'une mission d'intérêt général
à la Polyclinique du Sud de la Corse
(n° FINESS géographique : 2A0000154)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE,

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-2 ;
- Vu** le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2008 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 8 mars 2017 portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 :

La Polyclinique du Sud de la Corse bénéficie pour l'année 2017 de crédits non reconductibles pour un montant de 50 000 € au titre de financement des missions d'intérêt général (MIG).

Article 2 :

Les crédits cités à l'article 1^{er} sont alloués à la Polyclinique du Sud de la Corse dans le cadre de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS).

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse d'un avenant au contrat d'objectifs et de moyens de l'établissement.

Article 4 :

La Directrice Générale Adjointe, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 14 novembre 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-10-18-002

décision ARS 2017 439 du 18 octobre 2017 relative à la
demande de renouvellement de scanner déposée par la
selarl Les Albizzias

Décision n°ARS/2017/439 du 18 octobre 2017

relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement d'appareil déposée
par la SELARL Les Albizzias
(FINESS ET : 2B0005540)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L6122-1 à L6122-14, L.6123-1, R6122-23 à R6122-24, R6122-26 et R6122-37 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 en date du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation avec changement de machine présentée par le représentant de la société de la SELARL Les Albizzias ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 05 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'autorisation répond aux besoins de santé de la population du territoire de santé, aux objectifs quantifiés et aux recommandations du volet imagerie du SROS PRS ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation d'installation d'un scanographe avec remplacement de machine est accordé à la SELARL Les Albizzias sise résidence Les Oliviers, 20 243 Prunelli di Fiumorbo.

Article 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'implantation citée à l'article 1^{er}. Concernant les caractéristiques de l'appareil elles devront être les mêmes que celles prévues au dossier ou similaire et en tout état de cause répondre aux recommandations du volet imagerie du SROS PRS.
Toute modification portant, soit sur cet appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration de début de l'activité de l'appareil cité à l'article 2.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente délibération.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 18 octobre 2017

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse**



Gilles BARSACQ
GILLES BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-10-18-003

décision ARS 2017 440 du 18 octobre 2017 portant
autorisation d'une IRM à la selarl Les Albizzias

Décision n°ARS/2017/440 du 18 octobre 2017
portant autorisation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) polyvalent
à la SELARL Les Albizzias
(N° FINESS ET : 2B0005540)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14, L.6123-1, R.6122-23 à R.6122-38 ;

Vu la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de la Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/133 du 02 mai 2017 portant reconnaissance de besoins exceptionnels en appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique sur le territoire de santé de Corse, fixant l'ouverture d'une fenêtre exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation portant sur les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique et fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour cet équipement sur le territoire concerné, pris en application des articles R.6122-30 et R.6122-31 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation d'IRM polyvalente présentée par la SELARL Les Albizzias ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 05 octobre 2017 ;

Considérant les précisions apportées en séance par le promoteur sur les conditions techniques de fonctionnement de l'IRM ;

Considérant que cette demande est conforme à l'arrêté du 02 mai 2017 qui avait constaté un besoin exceptionnel par l'implantation d'une IRM polyvalente sur Prunelli di Fiumorbo ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) polyvalent est **accordée** à la SELARL Les Albizzias sise résidence les Oliviers, 20243 Prunelli di Fiumorbo.

Article 2 : Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon l'implantation précitée. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la signature d'une convention de repli avec un autre établissement également porteur d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique(IRM).

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de la réception de la déclaration de début de l'activité de l'appareil.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de Corse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse, préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 18 octobre 2017

Le Directeur Général
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse
Gilles BARSACQ

Gilles BARSACQ

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-30-002

arrêté portant augmentation de puissance de
l'aménagement hydroélectrique de la chute de
Corscia-Castirla dans le département de la Haute Corse



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE ÉNERGIE ET TRANSPORT
DIVISION ÉNERGIE ET CONTRÔLES
UNITÉ ÉNERGIE CLIMAT

ARRÊTÉ n°
en date du
Portant augmentation de puissance de
l'aménagement hydroélectrique de la chute de
Corscia-Castirla, dans le département de la
Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-6 et L.511-8 ;
- Vu** le décret du 8 juin 1965 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Corscia et Castirla, sur le Golo et le Tavignano, dans le département de la Corse ;
- Vu** le procès verbal de récolement en date du 25 septembre 1973 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;
- Vu** le dossier déposé le 31 mars 2016 par Électricité de France, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Corscia-Castirla portant demande d'augmentation de la puissance de la chute concédée au titre de l'article L.511-6 du code de l'énergie ;
- Vu** les pièces complémentaires apportées le 23 août 2017 par Électricité de France ;
- Vu** le projet d'arrêté portant augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Corscia-Castirla transmis à l'exploitant par mail en date du 25 octobre 2017 ;
- Vu** l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté et le dossier modifié transmis par mail en date du 27 octobre 2017 ;

ADRESSE POSTALE : 20401 BASTIA CEDEX 9
STANDARD : 04.95.34.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Considérant que le décret du 8 juin 1965 prévoyait un débit maximum dérivé aux usines de Corscia et Castirla de 9 m³/s ;

Considérant que la puissance maximale brute évoquée dans le décret du 8 juin 1965 était calculée grâce à la formule suivante : $PMB = H_{\max} \times Q_{\max} \times 9,81 = (H_{RN} - H_{\text{restitution}}) \times Q_{\max} \times 9,81$;

Considérant que cette formule permettait alors de calculer les puissances maximales brutes suivantes :

- $PMB_{\text{corscia}} = (H_{RN \text{ Calacuccia}} - H_{\text{mini Corscia}}) \times Q_{\max} \times 9,81$
= (792-662) x 9 x 9,81
≈ 11 500 kW
- $PMB_{\text{castirla}} = (H_{RN \text{ Corscia}} - H_{\text{restitution castirla}}) \times Q_{\max} \times 9,81$
= (666-343) x 9 x 9,81
≈ 28 500 kW

Considérant que le procès verbal de récolement en date du 25 septembre 1973 précise que le débit maximum dérivé aux usines de Corscia et Castirla est de 11 m³/s (contre 9 m³/s initialement prévus dans le décret du 8 juin 1965) ;

Considérant que ce débit maximum dérivé de 11 m³/s induit actuellement une puissance maximale brute effective de 14,028 MW pour l'installation de Corscia et de 34,855 MW pour l'installation de Castirla ;

Considérant que la configuration des ouvrages actuels permet l'augmentation du débit maximum dérivé de 11 à 12,9 m³/s sans travaux ni modification ;

Considérant que cette hausse du débit dérivé permettra de porter la puissance maximale brute de l'installation de Corscia à 16,451 MW, soit une augmentation de puissance de 17,3 % ;

Considérant que cette hausse du débit dérivé permettra de porter la puissance maximale brute de l'installation de Castirla à 40,875 MW, soit une augmentation de puissance de 17,3 % ;

Considérant que ces augmentations de puissance ne portent pas atteinte à la sûreté et à la sécurité des ouvrages ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Augmentation de puissance

Les augmentations de puissance au titre de l'article L.511-6 du code de l'énergie telle que décrite dans le dossier transmis le 31 mars 2016 puis complété par le concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Corscia-Castirla sont accordées.

Les nouvelles données de référence de la concession sont les suivantes :

1/ barrage de Calacuccia - usine de Corscia

- niveau maximum de la retenue de Calacuccia (PHE) : 793,00 m NGF
- niveau normal de la retenue de Calacuccia (RN) : 792,00 m NGF
- cote de restitution (cote minimale d'exploitation de la retenue de Corscia): 662 m NGF
- débit maximum dérivé : 12,9 m³/s
- puissance maximale brute : 16,451 MW

2/ barrage de Corscia - usine de Castirla

- niveau maximum de la retenue de Corscia (PHE) : 672 m NGF
- niveau normal de la retenue de Corscia (RN) : 666,00 m NGF
- cote de restitution : 343,00 m NGF
- débit maximum dérivé : 12,9 m³/s
- puissance maximale brute : 40,875 MW.

Article 2 : Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Pour le destinataire de la décision, le délai de recours est fixé à deux mois à compter de la notification. Pour les tiers, le délai de recours est fixé à quatre mois à compter de la publication de la décision.

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2017-11-30-001

Arrêté portant augmentation de puissance de
l'aménagement hydroélectrique de la chute de Sampolo,
dans le Département de la haute Corse



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE ÉNERGIE ET TRANSPORT
DIVISION ÉNERGIE ET CONTRÔLES
UNITÉ ÉNERGIE CLIMAT

ARRÊTÉ n°
en date du
Portant augmentation de puissance de
l'aménagement hydroélectrique de la chute de
Sampolo, dans le département de la Haute-
Corse

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.511-6 et L.511-8 ;
- Vu** le décret du 18 janvier 1985 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sampolo, sur la rivière du Fium'Orbo, dans le département de la Haute-Corse ;
- Vu** le procès verbal de récolement en date du 12 novembre 1992 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicables à ces concessions ;
- Vu** le dossier déposé le 31 mars 2016 par Électricité de France, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Sampolo portant demande d'augmentation de la puissance de la chute concédée au titre de l'article L.511-6 du code de l'énergie ;
- Vu** les pièces complémentaires apportées le 23 août 2017 par Électricité de France ;
- Vu** le projet d'arrêté portant augmentation de puissance de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Sampolo transmis à l'exploitant par mail en date du 25 octobre 2017 ;
- Vu** l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté transmis par mail en date du 27 octobre 2017 ;

ADRESSE POSTALE : ROND POINT MARECHAL LECLERC DE HAUTECLOQUE - CS60007 - 20401 BASTIA CEDEX 9
STANDARD : 04.95.34.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.95.31.64.81 – MEL : prefecture.haute-corse@haute-corse.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Considérant que le débit maximum dérivé à l'usine est actuellement de 20 m³/s ;

Considérant que la puissance maximale brute évoquée dans le décret du 18 janvier 1985 était calculée grâce à la formule suivante : $PMB = H_{\max} \times Q_{\max} \times 9,81 = (H_{PHE} - H_{\text{restitution}}) \times Q_{\max} \times 9,81$
 $= (376,5 - 140) \times 20 \times 9,81$
 $= 46\,400 \text{ kW}$

Considérant que la configuration des ouvrages actuels permet l'augmentation du débit maximum dérivé de 20 à 24 m³/s sans travaux ni modification ;

Considérant que cette hausse du débit dérivé permettra de porter la puissance maximale brute de l'installation à 55,7 MW, soit une augmentation de puissance de 20 % ;

Considérant que cette augmentation de puissance ne porte pas atteinte à la sûreté et à la sécurité des ouvrages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Augmentation de puissance

L'augmentation de puissance au titre de l'article L.511-6 du code de l'énergie telle que décrite dans le dossier transmis le 31 mars 2016 par le concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Sampolo est accordée.

Les nouvelles données de référence de la concession sont les suivantes :

- niveau maximum de la retenue (PHE) : 376,50 m NGF
- niveau normal de la retenue (RN) : 375,00 m NGF
- cote de restitution (terrain naturel à l'amont du barrage de Trevadine) : 140 m NGF
- débit maximum dérivé : 24 m³/s
- puissance maximale brute : 55,7 MW.

Article 2 : Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Gérard GAVORY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Pour le destinataire de la décision, le délai de recours est fixé à deux mois à compter de la notification. Pour les tiers, le délai de recours est fixé à quatre mois à compter de la publication de la décision.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2017-11-28-001

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Chambre
Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Corse
concernant le soutien à la création d'un groupement
d'employeurs dans les métiers du sport et de l'animation.



PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Politiques Sportives
Affaire suivie par Ghjulia POLI

Arrêté n° en date du **28 NOV. 2017**
portant attribution d'une subvention

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjses20@drjses.gouv.fr

A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 219 « Sport » au bénéficiaire ci-après désigné.
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre (Domaine fonctionnel : 0219-01 - Code activité : 021950011404) - Centre de Coût : SODCORS020.
La présente subvention est destinée à soutenir l'action ci-dessous que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.
Le numéro d'engagement juridique est le 2102298884.

Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Corse Immeuble Doro Lotissement 3F Le Ricanto – Route du Vazzio 20090 AJACCIO N°SIRET : 49767684100057 Représentant de l'organisme : Monsieur RUBINI Pierre-Jean, Président de l'association	Soutien à la création d'un groupement d'employeurs dans les métiers du sport et de l'animation.	8 698 €	Code établissement 10278 Code guichet 07906 Numéro de compte 00020137701 Clé RIB 58
Montant total		8 698 €	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement de huit mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros (8 698 €) s'effectue à la notification de l'arrêté. La réalité et l'efficacité de l'action sera appréciée sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 28 NOV. 2017

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2017-11-28-002

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Ligue
Corse de Football concernant la mise en œuvre et
l'accompagnement du Programme Educatif Fédéral.

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

ARRÊTE

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme 219 « Sport » au bénéficiaire ci-après désigné.
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 – Centre financier : 0219-D020-DR20 – Action 3 : Prévention par le sport et protection des sportifs (Domaine fonctionnel : 0219-03 - Code activité : 021950011418) – Centre de coût : SODCORS020.
La présente subvention est destinée à soutenir l'action ci-dessous que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.
Le numéro d'engagement juridique est le 2102301695.

Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
Ligue Corse de Football 1, rue de Turquines La citadelle 20200 BASTIA N°SIRET : 78300527500046 Représentant de l'organisme : Jean-René MORACCHINI Président	Mise en œuvre et accompagnement du programme éducatif fédéral dans les clubs ciblés QPV et les écoles situées en ZRR.	8 133 €	Code établissement 12006 Code guichet 00032 Numéro de compte 73002754941 Clé RiB 11
Montant total		8 133 €	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement de huit mille cent trente-trois euros (8 133 €) s'effectue à la notification de l'arrêté. La réalité et l'efficacité de l'action sera appréciée sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le **28 NOV. 2017**

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

BENOÎT BONNETTO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@drjcs.gouv.fr

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2017-11-27-002

Arrêté portant attribution d'une subvention au Comité
Régional Corse de Gymnastique concernant le
fonctionnement du Centre Régional d'Entraînement.

PREFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Politiques Sportives
Affaire suivie par Ghjulia POLI

Arrêté n° en date du **27 NOV. 2017**
portant attribution d'une subvention

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaire pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2014 portant nomination de M. Didier DUPORT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-04-19-003 du 19 avril 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

A R R E T E

- Article 1er** - Une subvention de fonctionnement est attribuée dans le cadre du budget opérationnel de programme « Sport » au bénéficiaire ci-après désigné.
Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts en 2017 - Action 2 : développement du sport de haut niveau (Domaine fonctionnel : 0219-02 - Code activité : 021950011405).
La présente subvention est destinée à soutenir l'action ci-dessous que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.
Le numéro d'engagement juridique est le 2102188235.

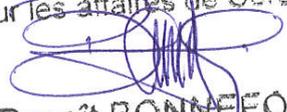
Bénéficiaire	Action	Montant	Coordonnées bancaires
Comité Régional Corse de Gymnastique 17 Rue Toussaint CULIOLI 20137 PORTO-VECCHIO N°SIRET : 35230853000034 Représentant de l'organisme : Monsieur Pierre BELLINI Président	Aide au fonctionnement du Centre Régional d'Entraînement.	3 000 €	Code établissement 12006 Code guichet 00060 Numéro de compte 11119977010 Clé RiB 16
Montant total		3 000 €	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action sera soumise à l'appréciation du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.
- Article 3** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le bénéficiaire est tenu de fournir au préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier de son action ainsi que les comptes annuels et le rapport d'activité de l'année écoulée, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2018.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de trois mille euros (3 000 €). La réalité et l'efficacité de l'action sera appréciée sur la base de la fourniture des justificatifs prévus. Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

27 NOV. 2017

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse


Benoît BONNEFOI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-11-22-004

AP modifiant l'AP DDTM2B/SEA/n°568/2016 du
04/07/2016 portant autorisation d'exploiter accordée à

Autorisation d'exploiter accordée à Madame Laure VOISIN

Madame Laure VOISIN

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
modifiant l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEA/n°568/2016 du 04 juillet 2016
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Laure VOISIN

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande de modification de l'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame VOISIN Laure concernant la vente de la parcelle B 1315 d'une superficie de 15 ha 07 a 59 ca sur la commune de Linguizzetta anciennement cadastrée B 446 (annexes ci-jointes) et portant sur les communes de l'autorisation préalable d'exploiter ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté préfectoral DDTM2B/SEA/n°568/2016 du 04 juillet 2016 est ainsi modifié.

au lieu de :

ARTICLE 1^{er} : Madame VOISIN Laure demeurant à San Giuliano est autorisée à exploiter 37 ha 86 a 91 ca situés sur les communes de Chiatra, Linguizzetta, San Giuliano dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES
CHIATRA	ZA	130	0,0722	0,0722	VOISIN Laure
LINGUIZZETTA	B	446	30,6904	30,6904	
SAN GIULIANO	ZT	12	1,2590	7,1065	
SAN GIULIANO	ZT	102	5,8475		
		TOTAL :	37,8691	37,8691	

lire :

Madame VOISIN Laure demeurant à San Giuliano est autorisée à exploiter 22 ha 97 a 62 ca situés sur les communes de Chiatra, Linguizzetta, San Giuliano dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES
CHIATRA	ZA	130	0,0722	0,0722	VOISIN Laure
LINGUIZZETTA	B	1314	15,7975	15,7975	
SAN GIULIANO	ZT	12	1,2590	7,1065	
SAN GIULIANO	ZT	102	5,8475		
		TOTAL :	22,9762	22,9762	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Commune : LINGUIZZETTA (143)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : B Feuille(s) : 000 B 05 Qualité du plan : Plan non régulier Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/5000 Date de l'édition : 22/05/2017 Support numérique :
N° d'ordre du document d'arpentage : 695 E Document vérifié et numéroté le 17/05/2017 A CDIF de Bastia Par Laurence SAULI Inspectrice Signé	CERTIFICATION (Art 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations inscrites au dos de la chemise 6463 A le	D'après le document d'arpentage dressé Par PETRONI HUGO (2) Réf : 17056 Le 26/04/2017
Cachet du service d'origine Centre des Impôts foncier de BASTIA 1 RUE DES HORIZONS BLEUS QUARTIER RECIPELLO BP 301 20402 BASTIA Téléphone 04 95 32 94 52 Fax 04 95 32 93 94 cdif.bastia@dgif.finances.gouv.fr	<p>(1) Rayé : les mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une estimation (piquetage ou bornage) effectuée sur le terrain.</p> <p>(2) Qualifié de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien relevé au cadastre, etc.)</p> <p>(3) Précisez les noms et qualités de la personne ou des personnes (propriétaire, mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité étrangère, etc.)</p>	



Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance du SPDC
 Tél. 0 810 007 830
 (hors d'un appel local à partir d'un poste fixe)
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00
 Courriel : adspdc@dfp.finance.gov.rw



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1
 conforme à la réglementation cadastrale à la date du 30/05/2017
 valable six mois à partir de cette date

Extrait collectionné par l'office SCP François GRIMALDI et Sylvie MICHELLE

SF 1702224865

Désignation		Commune		Designation nouvelle	
Section	N° du lot	Commune	N° de DA	Section	N° du lot
BI	0446	MATRONATE	143 0005985	BI	1314
		143 0005985		15ha07a598a	

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Ordonnés modifiés du 4 janvier 1955 art 7 et 80 et du 14 octobre 1955 art 21 et 26
 Page 1 sur 1

MINISTRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-11-27-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame ORSINI Marie Aube

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame ORSINI Marie Aube

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 10 octobre 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame ORSINI Marie Aube domiciliée sur la commune de Linguizzetta concernant la création d'une exploitation viticole et oléicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 23 ha 32 a 35 ca situés sur la commune de Linguizzetta ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame ORSINI Marie Aube demeurant à Linguizzetta est autorisée à exploiter 23 ha 32 a 35 ca situés sur la commune de Linguizzetta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LINGUIZZETTA	D	556	11,7440	23,3235	GFA BERTRAND ORSINI
LINGUIZZETTA	D	558	8,1100		
LINGUIZZETTA	D	589	0,5800		
LINGUIZZETTA	D	590	2,8895		
		TOTAL :	23,3235	23,3235	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-11-27-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur GERONIMI Pierre

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur GERONIMI Pierre

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 02 octobre 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur GERONIMI Pierre domicilié sur la commune de Calacuccia concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin et ovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 154 ha 57 a 17 ca situés sur les communes de Lozzi, Manso ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GERONIMI Pierre demeurant à Calacuccia est autorisé à exploiter 154 ha 57 a 17 ca situés sur les communes de Lozzi, Manso dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES/GESTIONNAIRE
LOZZI	B	191	0,7381	1,7804	GERONIMI Marie Catherine Damienne
LOZZI	B	192	0,4803		
LOZZI	B	516	0,5620		
LOZZI	A	114	1,6688	70,8611	AFP de LOZZI
LOZZI	A	39	8,3424		
LOZZI	A	82	2,5932		
LOZZI	A	87	3,7750		
LOZZI	A	160	32,0250		
LOZZI	B	74	2,1006		
LOZZI	B	149	3,9430		
LOZZI	D	125	0,5644		
LOZZI	D	126	1,3616		
LOZZI	D	127	1,0792		
LOZZI	D	137	1,5509		
LOZZI	D	138	2,3530		
LOZZI	D	139	0,8862		
LOZZI	D	140	0,7389		
LOZZI	D	141	1,5092		
LOZZI	D	145	1,9043		
LOZZI	D	146	1,2936		
LOZZI	D	147	1,0333		
LOZZI	D	148	1,1577		
LOZZI	D	919	0,4904		
LOZZI	D	920	0,4904		
MANSO	A	118 LOT A1	10,8866	81,9302	Commune de Calacuccia
MANSO	B	39 LOT A1	19,0436		
MANSO	B	41 LOT A1	6,0477		
MANSO	B	45 LOT A1	5,1909		
MANSO	B	61 LOT A1	6,6893		
MANSO	B	62 LOT A1	5,1059		
MANSO	B	64 LOT A1	4,8494		
MANSO	B	66 LOT A1	5,0623		
MANSO	B	69 LOT A1	5,4084		
MANSO	B	70 LOT A1	6,5336		
MANSO	B	76 LOT A1	7,1125		
		TOTAL :	154,5717	154,5717	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-11-27-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur GIAMPIETRI Emmanuel

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE
Service régional de l'agriculture et de la forêt

Arrêté n°
en date du
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur GIAMPIETRI Emmanuel

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2017-01-30-001 portant délégation de signature à Monsieur Jacques PARODI, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 19 octobre 2017 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur GIAMPIETRI Emmanuel domicilié sur la commune de Bisinchi concernant la création d'une exploitation d'élevage ovin-caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 67 ha 28 a 65 ca situés sur la commune de Bisinchi ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur GIAMPIETRI Emmanuel demeurant à Bisinchi est autorisé à exploiter 67 ha 28 a 65 ca situés sur la commune de Bisinchi dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES		
BISINCHI	F	357	0,3774	4,7674	COGNETTI Vincent		
BISINCHI	F	358	0,3975				
BISINCHI	F	373	0,0460				
BISINCHI	F	374	0,0704				
BISINCHI	F	375	0,4216				
BISINCHI	F	376	3,0280				
BISINCHI	F	390	0,4265				
BISINCHI	F	540	0,1690	6,9216	GRIFFONI Augustin Charles		
BISINCHI	F	541	0,6368				
BISINCHI	F	542	0,9305				
BISINCHI	F	553	0,0971				
BISINCHI	F	556	0,1881				
BISINCHI	F	557	0,1373				
BISINCHI	F	559	0,0488				
BISINCHI	F	560	0,3445				
BISINCHI	F	561	0,1006				
BISINCHI	F	916	0,6919				
BISINCHI	F	917	0,6953				
BISINCHI	F	944	0,6080				
BISINCHI	F	946	0,5818				
BISINCHI	F	947	0,0283				
BISINCHI	F	948	0,0165				
BISINCHI	F	949	1,6471				
BISINCHI	F	1015	1,0362				
BISINCHI	F	1016	0,1156			1,4730	BRAMANTI épse BATESTTI Jeanne Catherine
BISINCHI	F	1017	0,2469				
BISINCHI	F	1018	0,0278				
BISINCHI	F	1019	0,0465				
BISINCHI	F	487 LOT A3	0,0302	0,1196	PANCRAZI Pierre		
BISINCHI	F	488 LOT A3	0,0295				
BISINCHI	F	489 LOT A3	0,0599				
BISINCHI	F	885	0,9534	1,6331	PIZZORNI Antoine		
BISINCHI	F	886	0,6757				
BISINCHI	F	888	0,0040				
BISINCHI	F	840	0,0566	6,6167	PAOLANTONI Félicia épse PIERI / PAOLANTONI Pierre Toussaint		
BISINCHI	F	841	0,9080				
BISINCHI	F	842	0,7317				
BISINCHI	F	843	1,5857				
BISINCHI	F	844	0,1939				

BISINCHI	F	860	0,2283		
BISINCHI	F	861	0,6828		
BISINCHI	F	863	1,3111		
BISINCHI	F	903	0,7154		
BISINCHI	F	907	0,0280		
BISINCHI	F	908	0,0272		
BISINCHI	F	909	0,1480		
BISINCHI	F	496	0,1348		
BISINCHI	F	497	0,1368		
BISINCHI	F	498	0,6458		
BISINCHI	F	499	0,2765	2,2920	GIOVANNONI Simon
BISINCHI	F	500	0,1042		
BISINCHI	F	501	0,9939		
BISINCHI	F	536	1,2354		
BISINCHI	F	537	1,0221		
BISINCHI	F	538	0,6725		
BISINCHI	F	539	0,3269		
BISINCHI	F	577	0,1449		
BISINCHI	F	578	0,7394		
BISINCHI	F	579	0,1569		
BISINCHI	F	983	0,0404	8,0265	PAOLANTONI Hyacinthe Pierre
BISINCHI	F	984	1,0171		
BISINCHI	F	985	0,0970		
BISINCHI	F	986	0,0752		
BISINCHI	F	987	0,0283		
BISINCHI	F	997	1,4200		
BISINCHI	F	998	1,0504		
BISINCHI	A	174	0,1792	21,2518	SCI BISINCHI ROSTINO
BISINCHI	A	175	0,3071		
BISINCHI	A	458	0,0413		
BISINCHI	A	459	0,1213		
BISINCHI	A	460	0,0514		
BISINCHI	A	461	1,2678		
BISINCHI	B	49	0,0377		
BISINCHI	B	50	0,1858		
BISINCHI	B	58	0,0096		
BISINCHI	B	1150	0,0180		
BISINCHI	B	1151	0,1060		
BISINCHI	B	1177	0,0240		
BISINCHI	D	8	0,0349		
BISINCHI	D	1082	0,1280		
BISINCHI	D	1083	0,1162		
BISINCHI	D	1084	0,0435		
BISINCHI	D	1085	0,2127		
BISINCHI	D	1086	0,0370		

BISINCHI	D	1087	0,0330
BISINCHI	D	1088	0,0821
BISINCHI	D	1089	0,0490
BISINCHI	D	1091	0,0710
BISINCHI	D	1107	0,0434
BISINCHI	D	1108	0,3812
BISINCHI	D	1112	0,0897
BISINCHI	D	1113	0,0295
BISINCHI	E	710	0,0819
BISINCHI	E	711	0,0292
BISINCHI	E	712	0,0214
BISINCHI	E	713	0,1038
BISINCHI	F	714	0,4445
BISINCHI	F	715	0,0317
BISINCHI	E	716	0,0225
BISINCHI	F	808	0,0343
BISINCHI	F	809	1,4131
BISINCHI	F	810	0,0121
BISINCHI	F	811	0,0606
BISINCHI	F	812	0,0162
BISINCHI	F	813	0,0045
BISINCHI	F	814	0,0061
BISINCHI	F	815	0,0980
BISINCHI	F	816	0,1424
BISINCHI	F	824	1,4503
BISINCHI	F	825	1,3275
BISINCHI	F	827	1,4580
BISINCHI	F	828	0,1520
BISINCHI	F	829	0,3980
BISINCHI	F	830	0,8428
BISINCHI	F	831	0,4140
BISINCHI	F	832	1,0195
BISINCHI	G	315	0,0476
BISINCHI	G	316	0,4420
BISINCHI	G	1151	0,0254
BISINCHI	G	1254	0,0040
BISINCHI	B	359	0,0522
BISINCHI	B	360	0,0311
BISINCHI	B	361	0,0256
BISINCHI	B	362	0,0227
BISINCHI	B	363	0,0382
BISINCHI	B	371	0,2433
BISINCHI	B	372	0,5256
BISINCHI	B	373	0,0357
BISINCHI	C	665	0,0665

BISINCHI	C	666	0,3936
BISINCHI	C	700	0,8724
BISINCHI	C	701	0,0400
BISINCHI	C	702	0,0043
BISINCHI	C	703	0,0121
BISINCHI	C	704	0,0348
BISINCHI	C	705	0,0367
BISINCHI	C	706	0,0038
BISINCHI	C	707	0,0766
BISINCHI	C	708	0,0517
BISINCHI	C	709	0,0569
BISINCHI	C	710	0,0680
BISINCHI	C	711	0,0835
BISINCHI	C	712	0,0610
BISINCHI	C	713	0,0786
BISINCHI	C	714	0,6985
BISINCHI	C	880	0,0353
BISINCHI	C	881	0,0645
BISINCHI	C	882	0,0403
BISINCHI	C	883	0,0640
BISINCHI	D	130	0,0315
BISINCHI	D	131	0,0750
BISINCHI	D	132	0,0346
BISINCHI	D	133	0,0439
BISINCHI	D	134	0,1447
BISINCHI	D	135	0,0322
BISINCHI	D	136	0,1188
BISINCHI	D	137	0,0332
BISINCHI	D	138	0,2106
BISINCHI	D	139	0,0301
BISINCHI	E	102	0,1104
BISINCHI	E	103	0,1387
BISINCHI	E	104	0,0368
BISINCHI	E	105	0,0370
BISINCHI	E	106	0,2749
BISINCHI	E	107	0,0348
BISINCHI	E	108	0,0262
BISINCHI	A	483 lot A 2	0,1623
BISINCHI	A	489 lot A 2	0,0455
BISINCHI	A	490 lot A 2	0,0254
BISINCHI	A	491 lot A 2	0,0403
BISINCHI	A	492 lot A 2	0,0546
BISINCHI	A	493 lot A 1	0,4884
BISINCHI	A	494 lot A 2	0,2817
BISINCHI	A	495 lot A 2	0,1173

BISINCHI	C	799 lot A 2	0,0371		
BISINCHI	C	800 lot A 2	0,0383		
BISINCHI	C	801 lot A 2	0,0327		
BISINCHI	C	802 lot A 2	0,0391		
BISINCHI	C	803 lot A 2	0,0216		
BISINCHI	C	804 lot A 2	0,0431		
BISINCHI	C	805 lot A 2	0,0271		
BISINCHI	C	806 lot A 2	0,0227		
BISINCHI	C	807 lot A 2	0,5361		
BISINCHI	C	808 lot A 2	0,1651		
BISINCHI	C	809 lot A 2	0,0387		
BISINCHI	D	945	0,0135	12,5678	GIAMPIETRI Pierre Félix
BISINCHI	D	946	0,0361		
BISINCHI	D	947	0,0420		
BISINCHI	D	948	0,3094		
BISINCHI	D	949	0,0152		
BISINCHI	D	950	0,0333		
BISINCHI	F	407	0,2004		
BISINCHI	F	408	0,0543		
BISINCHI	F	409	0,4140		
BISINCHI	F	845	0,5616		
BISINCHI	F	846	0,0510		
BISINCHI	F	847	0,8807		
BISINCHI	F	848	0,1111		
BISINCHI	F	849	0,1394		
BISINCHI	F	850	1,4281		
BISINCHI	F	851	0,0379		
BISINCHI	F	852	0,1313		
BISINCHI	F	862	0,2060		
BISINCHI	F	874	0,0500		
BISINCHI	F	875	0,2620		
BISINCHI	F	876	0,0520		
BISINCHI	F	879	0,2320		
BISINCHI	F	880	0,1640		
BISINCHI	F	881	0,3020		
BISINCHI	F	882	0,4085		
BISINCHI	F	889	0,7274		
BISINCHI	F	890	0,1700		
BISINCHI	F	891	0,0454		
BISINCHI	F	894	0,1353		
BISINCHI	F	895	0,5141		
BISINCHI	F	904	0,2232		
BISINCHI	F	905	0,1050		
BISINCHI	F	906	0,0010		
BISINCHI	F	911	0,2429		

BISINCHI	F	912	0,0550		
BISINCHI	F	913	0,7787		
BISINCHI	F	914	2,0360		
BISINCHI	F	1148	0,1491		
BISINCHI	F	1150	0,0480		
BISINCHI	H	619	0,0258		
BISINCHI	H	620	0,1505		
BISINCHI	H	627	0,0317		
BISINCHI	H	628	0,0334		
BISINCHI	H	629	0,3300		
BISINCHI	H	630	0,0260		
BISINCHI	H	631	0,0066		
BISINCHI	H	632	0,1780		
BISINCHI	H	633	0,0014		
BISINCHI	H	634	0,0400		
BISINCHI	H	635	0,3775		
BISINCHI	C	100	0,4303		
BISINCHI	C	101	0,0456		
BISINCHI	F	883	0,2424		
BISINCHI	F	884	0,8428		
BISINCHI	H	806	0,0215		
BISINCHI	H	807	0,0344		
		TOTAL :	67,2865	67,2865	
				1,6170	GIAMPIETRI Emmanuel

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/Le préfet, et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,
Jacques PARODI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPEEE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2017-11-27-001

Commission Appel Conseil discipl EPL Corse 2017

*Composition et nomination des membres de la commission régionale d'appel des conseils de
discipline des établissements*



Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

Décision
portant composition et nomination des membres
de la commission régionale d'appel des conseils de discipline des établissements
publics de l'enseignement technique agricole de Corse

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.811-42 en ce qu'il concerne la commission régionale d'appel des conseils de discipline des établissements d'enseignement technique agricole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.814-33 à R.814-40 relatifs aux comités régionaux de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0003 du 30 janvier 2015 portant répartition des sièges au sein du comité régional de l'enseignement agricole de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-0282 du 23 février 2016 portant nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole de Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt nommant Monsieur Jacques Parodi, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Corse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La commission régionale d'appel des conseils de discipline des établissements publics d'enseignement technique agricole est composée comme suit :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

La cheffe du service régional de la formation et du développement ou son représentant,

Au titre des représentants des directeurs de centre de formation initiale

Mme Pascale TESSEYRE, proviseure du lycée d'enseignement général et technologique agricole de Sartène,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse
8 cours Napoléon Immeuble Le Solférino CS 10002-20704 AJACCIO cedex 9

Au titre des représentants des personnels enseignants et d'éducation

M. Eric TOMASI, enseignant au lycée de Borgo

Suppléant ; M. Dominique AN TOMARCHI, ; enseignant au lycée de Borgo

Mme Sandrine CASANOVA, enseignante au lycée de Borgo

Suppléant : non désigné

Au titre des représentants des parents d'élèves

APC : Mme Catherine LARBRE-REMOND

FPCE : non désigné

ARTICLE 2 ; La cheffe du service régional et de la formation et du développement est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Ajaccio, le 27 novembre 2017

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse



Jacques PARODI

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2017-11-29-001

Délégation de signature du recteur au chef de la division de l'expertise, de la paye et de l'analyse de gestion (DEPAG) de l'académie de Corse.



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



ARRETE RECTORAL n° 1-2017/11/29
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

VU le code de l'éducation ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif notamment à la suppléance des préfets de régions et à la délégation de signature des préfets ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;
VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016, publié au Journal officiel de la République française n°0054 du 4 mars 2016, nommant monsieur Philippe Lacombe recteur de l'académie de Corse ;
VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016, nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16-0947 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'exercice du déferé devant la juridiction administrative des actes des établissements publics locaux d'enseignements soumis au contrôle de légalité et du contrôle de légalité des conventions et des actes relatifs au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement qui n'ont pas trait au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ;
VU l'arrêté préfectoral n° 16-0948 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à M. Philippe Lacombe, recteur de l'académie de Corse, pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU la délégation de signature rectorale n° 01-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse ;
VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse ;
VU la délégation de signature rectorale n° 02-2017/05/02 du 02 mai 2017 conférée à monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines ;
 .../...

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2008 nommant madame Stéphanie VECCHIUTTI, en qualité d'attachée principale d'administration, à compter du 01/09/2008, au rectorat de l'académie de Corse ;
VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2017, portant détachement dans le corps des attachés d'administration de l'Etat de madame Florence Boilet, attachée d'administration territoriale, et portant affectation de l'intéressée au rectorat de l'académie de Corse à compter du 15 novembre 2017.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Martin, secrétaire général de l'académie de Corse, de madame Marcelle Franceschi, adjointe au secrétaire général de l'académie de Corse, et de monsieur Vincent Aillaud, adjoint au secrétaire général de l'académie de Corse, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines, la délégation de compétence et de signature qui leur est confiée respectivement par les arrêtés rectoraux n°1-2017/05/02, n°2-2017/05/02 et n°3-2017/05/02 du 02 mai 2017 sera exercée par :

- **Madame Stéphanie VECCHIUTTI**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la Division de l'Expertise, de la Paye, et de l'Analyse de Gestion (DEPAG), de l'académie de Corse, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant le domaine du contrôle des actes administratifs et financiers des EPLE (action éducatrice, fonctionnement budgétaire et financier). Madame Vecchiutti est également habilitée à utiliser le logiciel de gestion Dem'Act.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Stéphanie VECCHIUTTI, la délégation de signature et de compétence qui lui est conférée par l'article premier du présent arrêté, y compris l'utilisation du logiciel de gestion Dem'Act, pourra être exercée par :

- Madame Florence Boilet, attachée territoriale détachée dans le corps des attachés d'administration de l'Etat, chef de la cellule de conseil et de contrôle (CCE) des EPLE (établissements public locaux d'enseignement) de l'académie de Corse.

ARTICLE 3 :

L'arrêté rectoral n° 11-2017/05/02 du 02 mai 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 29 novembre 2017

LE RECTEUR

Signé

Philippe LACOMBE

Secrétariat Général pour les Affaires de Cose

R20-2017-11-23-007

SGAC - PFRH - Arrêté portant attribution collectivement de la subvention pour l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, préparation aux concours de catégories A et B, année universitaire 2017-2018

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE
SGAC / PFRH

Arrêté n°

du 23 NOV. 2017

Portant attribution collectivement de la subvention pour l'allocation pour la diversité dans la fonction publique, préparation aux concours de catégories A et B, année universitaire 2017-2018

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 20 septembre 2016 nommant M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-04-19-003 portant délégation de signature à M. Benoît Bonnefoi, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 15 avril 2009, relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire du 28 juillet 2017 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2017-2018 ;
- Vu les crédits mis à disposition du préfet de Corse pour l'année universitaire 2017-2018, sur le programme 148 « fonction publique », titre 6 ;
- Vu la décision du comité de sélection qui s'est réuni à l'IRA le 19 juin 2017, pour l'attribution de l'allocation pour la diversité aux élèves de la classe préparatoire intégrée (CPI) ;
- Vu la décision du comité de sélection qui s'est réuni au SGAC le 18 octobre 2017, pour l'attribution de l'allocation pour la diversité hors classe préparatoire intégrée (CPI) ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} – Versement de l'allocation

Le préfet de région accorde une allocation d'un montant de 2000€ aux 38 bénéficiaires, liste annexée au présent arrêté.

Cette allocation pourra être renouvelée **une fois, à titre exceptionnel**, compte tenu des résultats que l'intéressé aura obtenus au cours de l'année scolaire 2017-2018.

L'allocation est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 1000€ à la signature de l'arrêté

- 1000€ après la fourniture des justificatifs et le respect des engagements du bénéficiaire mentionnés à l'article suivant.

Article 2– Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à fournir les pièces suivantes :

1. une attestation d'assiduité du bénéficiaire aux cours préparatoires du centre de préparation, ou bien une attestation de présence aux examens type « partiels », ou bien une attestation du centre de préparation d'assiduité aux devoirs rendus ;
2. une attestation de présence au concours si les épreuves ont eu lieu antérieurement à la demande de versement de l'allocation, ou une attestation d'inscription au concours si les épreuves du concours doivent avoir lieu postérieurement à la demande de versement de l'allocation.

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à participer aux exercices de tutorat qui pourront lui être proposés durant l'année scolaire 2017-2018 ;

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à se présenter, à l'issue de l'année de préparation, aux épreuves d'admissibilité d'un ou plusieurs concours pour lesquels l'aide de l'Etat lui est accordée.

Le bénéficiaire de l'allocation s'engage à signaler tout changement d'adresse pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie de l'allocation ainsi que dans les mois suivants afin de faire connaître les résultats de ses concours ;

Article 3 – Imputation de la dépense

La dépense sera imputée sur les crédits du budget de l'Etat BOP 148 :

- centre financier : 0148 - DAFP-DR20-UO préfet Région Corse
- activité : 014800000006 - allocation pour la diversité (AD)

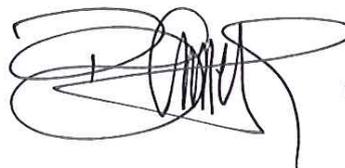
Article 4 – Clause de recouvrement de la subvention

Le non-respect par le bénéficiaire de l'un au moins des engagements mentionnés à l'article 2, entraîne l'annulation de celle-ci et le remboursement au Trésor Public, des sommes perçues par le bénéficiaire, au titre de l'allocation.

Article 5 – Le secrétaire général aux affaires de Corse et la directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la GRH (PFRH) de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 23 NOV. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires de Corse



Benoît BONNEFOI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AD	NOM	PRENOM	N°SS	N°EJ	CP 2017	AE
1	GHIBAUDO	Julie	293012A00415008	2102282756	1 000 €	2 000 €
2	MATTEACCIOLI	Léa	294110602707549	2102282939	1 000 €	2 000 €
3	MEUNIER	Anaïs	295016116823279	2102284379	1 000 €	2 000 €
4	LAURENT	Ophélie	292105164926053	2102282757	1 000 €	2 000 €
5	EMMANUELLI	Prescillia	290012B03308952	2102282911	1 000 €	2 000 €
6	AHROUR	Aziza	293012B03312563	2102284377	1 000 €	2 000 €
7	SCHMITT	Marvin	192092A00412170	2102285551	1 000 €	2 000 €
8	GUERRINI	Lorraine	293082B03309313	2102282940	1 000 €	2 000 €
9	MATTEI	Eva	271122003302406	2102281897	1 000 €	2 000 €
10	SARTORI	Cécilia	290012A00406150	2102282941	1 000 €	2 000 €
AD-CPI	NOM	PRENOM	N°SS	N°EJ	CP 2017	AE
1	FABA	Alexia	295012B03323450	2102285504	1 000 €	2 000 €
2	BOGBE	Stéphanie	272086938326947	2102285501	1 000 €	2 000 €
3	CORNIC	Noémie	291045050228454	2102283708	1 000 €	2 000 €
4	LAURAIRE	Jason	193071305604030	2102285491	1 000 €	2 000 €
5	FERRANTE	Manon	287088312606459	2102285488	1 000 €	2 000 €
6	SEGHIR	Samir	194067127007097	2102285170	1 000 €	2 000 €
7	CHIKHAOUI	Sabrina	294018403505486	2102285486	1 000 €	2 000 €
8	LAGRANGE	Jean François	185081305505763	2102285485	1 000 €	2 000 €
9	GONCALVES	Alan	191093366303044	2102285483	1 000 €	2 000 €
10	REGNER	Frédéric	176012432209796	2102285480	1 000 €	2 000 €
11	GONTHIER	David	189049741602724	2102285477	1 000 €	2 000 €
12	LUIS	Justine	289106544005094	2102285476	1 000 €	2 000 €
13	LEFEUVRE	Claire	292095975015302	2102285471	1 000 €	2 000 €
14	METKEN	Géraldine	272053805310140	2102285469	1 000 €	2 000 €
15	MOUJAHID	Bouchra	279129935018730	2102285339	1 000 €	2 000 €
16	BELAGOUNE	Jordan	193025123031624	2102285213	1 000 €	2 000 €
17	GUERMACHE	Sabrina	291073000711742	2102285178	1 000 €	2 000 €
18	VALANTIN	Guéric	188115956017145	2102285209	1 000 €	2 000 €
19	GERONIMI	Milena	288122B03303292	2102285541	1 000 €	2 000 €
20	TIMPANO	Jérôme	178062B03308102	2102285193	1 000 €	2 000 €
21	MARIANI	Magali	287072A00411545	2102285191	1 000 €	2 000 €
22	VINCIGUERRA	Jean Philippe	168062030500319	2102285181	1 000 €	2 000 €
23	JAO	Ouissam	190022B03301397	2102285188	1 000 €	2 000 €
24	DORVAL	Jean Luc	172092923214329	2102285174	1 000 €	2 000 €
25	HERAULT	Sherley	280040608830221	2102285184	1 000 €	2 000 €
26	CABRERA	Laureline	292073601812872	2102285183	1 000 €	2 000 €
27	AGOSTINI	Jérôme	184112B03307288	2102285513	1 000 €	2 000 €
28	FRANCHI	Marie Vanessa	290029934103742	2102285508	1 000 €	2 000 €

